

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cartonneries de Gondardennes

BP 2
62120 Wardrecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CARTONNERIE DE GONDARDENNES_Wardrecques_0007000492\2_Inspections\2024 05 22 état des stocks suite
Code AIOT : 0007000492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement Cartonneries de Gondardennes implanté BP 2 62120 Wardrecques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonneries de Gondardennes
- BP 2 62120 Wardrecques
- Code AIOT : 0007000492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cartonneries de GONDARDENNES, dont la principale activité est la fabrication de

plaques et feuilles de carton ondulé à dimensions variables, est implantée sur la commune de WARDRECQUES, compte environ 400 employés, et fonctionne 7 jours / 7 et 24 h/ 24.

L'installation est complètement intégrée : elle fabrique son carton à partir de vieux papiers recyclés provenant de la moitié nord de la France, de Belgique et des Pays-Bas, pour une quantité moyenne de 180 000 tonnes par an.

Les principales étapes du process sont :

- la préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- la fabrication de feuilles de papier avec adjonction d'amidon pour donner des propriétés de résistance et d'imperméabilité. La feuille passe ensuite sur des cylindres chauffés à la vapeur pour évacuer l'eau puis est enroulée en bobines de 12 tonnes ;
- la transformation de la feuille en cartons ondulés au moyen de feuille 3 onduleuses qui permettent la production de 3 types de cartons ondulés composés de couvertures et de cannelures (le simple face (SF) composé d'une couverture et d'une cannelure, le double face (DF) composé de 2 couvertures et 1 cannelure et le double-double (DD) composé de 3 couvertures et 2 cannelures) ;
- Ces cartons sont ensuite assemblés sur une machine qui utilise de la colle (de l'amidon) et des réchauffeurs. Les plaques ainsi formées sont réceptionnées, empilées, conditionnées et acheminées vers le magasinage et l'expédition.

L'activité est réglementée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 juin 2002, et par l'Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Une visite d'inspection a été réalisée sur la thématique de l'état des stocks de matières combustibles le 27/03/2023. une proposition de mise en demeure de respecter l'article 49 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010 a été formulée à la suite de cette visite. l'arrêté de mise en demeure n'a pas été signé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	généralités sur l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etat des matières stockées - accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	stockage (rétention)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks n'a toujours pas été fourni en totalité, n'est pas disponible en toutes

circonstances pour connaître rapidement les quantités de produits combustibles et/ou dangereux sur site.

Le stockage de produits chimiques n'est pas conforme à la réglementation notamment en matière de rétention et de gestion des incompatibilités et doit faire l'objet d'une réorganisation urgente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : généralités sur l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : l'exploitant a mis en place un outil informatique lui permettant de sortir un état des stocks avec un plan du site annexé figurant des zones numérotées pour lesquelles une extraction de l'état des stocks est possible. l'exploitant indique que cet état des stocks est mis à jour mensuellement sur la base d'inventaires physiques (pas de mise à jour automatisée à partir des différents systèmes de gestion des stocks). le jour de la visite la dernière mise à jour de l'état des stocks date de février 2024, soit d'environ 3 mois. les déchets ne figurent pas dans l'état des stocks. par sondage la DREAL procède à la visite du local produits chimiques : la mauvaise gestion et organisation de ce local ne permettent pas de retrouver les quantités de produits indiquées dans l'état des stocks. le plan d'implantation des produits affiché dans le local date de 1998 et est visiblement complètement obsolète. il ne peut être considéré en l'état que l'état des stocks fourni est complet et tenu à jour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'exploitant indique que l'état de stocks est sauvegardé sur 2 serveurs présents sur le site. ces 2 serveurs sont dans les bureaux , (même endroit pour les 2 serveurs). il n'y a pas de sauvegarde extérieure. le VPN permet l'accès au système d'information de l'extérieur du site seulement de 7H à 21H en semaine. l'exploitant indique que l'état des stocks est accessible depuis le poste de garde. cependant celui ci est fermé le week-end et la nuit. l'exploitant indique que le contremaître de garde a la clef du poste de garde et est capable de sortir l'état des stocks. le jour de la visite nous faisons appeler le contremaître en poste, M sébastien Dissaux. Ce dernier n'est pas capable de sortir l'état des stocks et ignore la présence de l'état des stocks au poste de garde. la fourniture de l'état des stocks de façon rapide et facile n'est pas garantie en toute circonstance
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : stockage (rétention)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, stockage (rétention)
Prescription contrôlée : 4.4 — Stockage 4.4.1 — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Par exception aux dispositions précédentes, les transformateurs et condensateurs contenant du PCB sont équipés de cuvettes de volume suffisant à retenir la totalité du liquide contenu dans ces appareils. 4.4.2 — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [l en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

par sondage la DREAL procède à la visite du local produits chimiques :

la mauvaise gestion et organisation de ce local ne permettent pas de retrouver les quantités de produits indiquées dans l'état des stocks.

le plan d'implantation des produits affiché dans le local date de 1998 et est visiblement complètement obsolète.

de nombreux cubitainers de 1 m3 sont stockés sans rétention.

des acides et des des bases (biocides) sont stockés sur la même zone sans rétention, en méconnaissance du principe de gestion des incompatibilités.

des futs de colorants fuyards sont stockés sans rétention avec des traces d'épandage sur le sol.

le stockage de produits chimiques doit faire l'objet d'une remise à niveau urgente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois